

## Accord du 25 janvier 2011 relatif aux différentes formes de travail sur plusieurs postes dans l'Industrie Textile

---

### Préambule

Dans l'attente de la révision des classifications professionnelles, les parties signataires adoptent les dispositions suivantes.

### Article I

La polyvalence est très précisément définie dans l'Annexe III de l'accord-cadre du 30 décembre 1980 sur les classifications. L'ouvrier doit être apte à accomplir plusieurs postes (trois dans la plupart des cas) de techniques différentes.

La nature des postes, le nombre requis, ont été précisés dans les accords de branche signés en application de l'accord-cadre précité.

Tout en appelant au respect de ces dispositions concernant la polyvalence, les parties signataires du présent accord ont souhaité traiter des autres formes de travail sur plusieurs postes dans l'Industrie textile.

Celles-ci sont très diverses :

- Ouvriers appelés à travailler sur deux postes de techniques différentes (et non trois).
- Ouvriers appelés à travailler sur des postes de techniques analogues.
- Remplacement momentané ou occasionnel ...

Par le présent accord, les parties signataires, tout en prenant compte la diversité des situations rencontrées, considèrent que ces situations doivent être reconnues dans les entreprises au profit des salariés concernés, dès lors que l'affectation à un autre poste que le poste habituel a un minimum de durée (cinq jours ouvrés).

La forme de cette reconnaissance qui doit être adaptée au niveau des entreprises à chaque cas spécifique, doit être portée à la connaissance du salarié concerné avant qu'il soit affecté à un autre poste que son poste habituel.

En tout état de cause, lorsque le salarié est affecté à un poste de qualification plus élevé que celui de son poste habituel, il doit bénéficier, pendant qu'il occupe ce poste, du salaire de la grille correspondant à ce poste plus élevé.

AC

P.P

LM

**Article II**

Le présent accord fera l'objet d'une demande de procédure d'extension et d'un dépôt conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

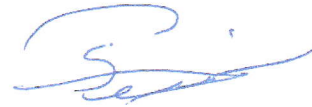
Fait à Clichy, le 25 janvier 2011

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,  
Habillement - Force Ouvrière

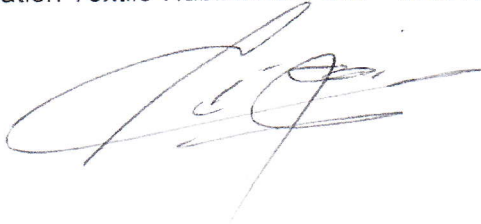
Fédération des Services  
C.F.D.T.

Fédération de la Chimie CFE-CGC

Fédération C.F.T.C. - CMTE  
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.



Union des Industries Textiles

